

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°04-2022-008

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2022

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité 04-2022-01-17-00001 - AP 2022-017-009 du 17 janvier 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral 2020-344-119 du 9 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Vergons (2 pages) Page 3 Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet 04-2022-01-14-00002 - AP 2022-014-002 du 14 janvier 2022 imposant le port du masque dans les rues et espaces les plus fréquentés de Barcelonnette (2 Page 6 pages) 04-2022-01-14-00001 - AP 2022-014-003 du 14 janvier 2022 imposant le port du masque dans les rues et espaces les plus fréquentés de Manosque (2 pages) Page 9 Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-de-Haute-Provence / 04-2022-01-10-00006 - Arrêté 2022-017-010 du 10 janvier 2022 relatif au tableau d'avancement au grade de colonel hors classe des sapeurs-pompiers professionnels des Alpes-de-Haute-Provence (1 page) Page 12

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-01-17-00001

AP 2022-017-009 du 17 janvier 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral 2020-344-119 du 9 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Vergons



Préfecture Secrétariat général Direction de la citoyenneté et de la légalité

Liberté Égalité Fraternité

> Bureau des collectivités territoriales et des élections Section des élections et des activités réglementées Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier

Tél: 04-92-36-72-38

Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 17 JAN. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022 - 017 009

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2020-344 119 du 9 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Vergons

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-344 078 du 9 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Pierrerue ;
- Vu le courrier du maire de Vergons en date du 1^{er} décembre 2021 informant le président du Tribunal judiciaire de Digne-les-Bains du décès de Madame Agnès Zeller, déléguée du tribunal au sein de la commission de contrôle des listes électorales ;
- Vu l'ordonnance complétive de l'ordonnance du 7 décembre 2020 en date du 9 décembre 2021 par laquelle le président du Tribunal judiciaire de Digne-les-Bains désigne Madame Audrey ZOLEZZI en tant que délégué du tribunal au sein de la commission de contrôle des listes électorales de Vergons ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

<u>ARRÊTE</u>:

<u>Article 1</u>: l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2020-344 119 du 9 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Vergons est ainsi modifié:

La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Vergons est composée ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal	Monsieur Michel ROSSEL
Délégué de l'administration	Monsieur Jean-Marie BALLAND
Déléguée du tribunal	Madame Audrey ZOLEZZI

<u>Article 2</u>: Le reste de l'arrêté préfectoral n° 2020-344 119 du 9 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Vergons est sans changement.

<u>Article 3</u> : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication :

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence 8, rue du Docteur Romieu - 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local) Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence;

 d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale;

d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 4: Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune de Vergons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Pour la Préfète et par délégation, le Secrétaire général,

Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-01-14-00002

AP 2022-014-002 du 14 janvier 2022 imposant le port du masque dans les rues et espaces les plus fréquentés de Barcelonnette



Digne-les-Bains, le 14 janvier 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-014-002

imposant le port du masque dans les rues et espaces les plus fréquentés de Barcelonnette

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis de Mme le Maire de Barcelonnette du 14 janvier 2022;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-355-005 du 21 décembre 2021 donnant délégation de signature à M Paul-François SCHIRA, secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute Provence, sous préfet de Digne les Bains ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-364-009 du 30 décembre 2021 imposant le port du masque dans les rues et espaces les plus fréquentés de Barcelonnette

Considérant que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et le danger qu'il représente pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

Considérant la nécessité de prévenir tout comportement susceptible d'accroître les risques de contagion dans l'espace public;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que les rassemblements et déplacements de personnes dans l'espace public augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation sociale;

Considérant que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'article 1 du décret du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé ;



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence 8, Rue du Docteur ROMIEU DIGNE-LES-BAINS CEDEX Affaire suivie par : Françoise KLEIN
Tél : 04 92 36 72 06 – 06 79 72 23 65
Mel : françoise.klein@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a, au II de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, habilité le représentant de l'État dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre obligatoire le port du masque dans les cas où il n'est pas prescrit par le décret précité, sauf dans les locaux d'habitation;

Considérant la très forte détérioration de la situation liée à l'épidémie SARS-CoV2 par rapport aux semaines précédentes. Le taux d'incidence constaté sur 7 jours glissants de 2089 / 100 000 habitants, toutes classes d'âges confondues et le taux de positivité qui reste au niveau très élevé de 18,6% au 12 janvier 2022 démontrent la très forte contagiosité du virus lors de ce nouveau pic épidémique.

Considérant que cette nouvelle vague épidémique pèse fortement sur le fonctionnement des établissements hospitaliers qui sont actuellement à saturation dans le département;

Considérant qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du SARS-CoV-2 ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE:

<u>Article 1:</u> l'arrêté préfectoral n°2021-364-009 du 30 décembre 2021 imposant le port du masque dans les rues et espaces les plus fréquentés de Barcelonnette est prolongé jusqu'au 07 mars 2022.

<u>Article 2</u>: La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est réprimée de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135 €), conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille: 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

<u>Article 4:</u> Le directeur des services du cabinet du préfet, le maire de Barcelonnette, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le sous-préfet de Barcelonnette sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au Procureur de la République.

Pour la préfète et par délégation le secrétaire général

Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-01-14-00001

AP 2022-014-003 du 14 janvier 2022 imposant le port du masque dans les rues et espaces les plus fréquentés de Manosque



Digne-les-Bains, le 14 janvier 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-014-003

imposant le port du masque dans les rues et espaces les plus fréquentés de Manosque

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis de Mme le Maire de Manosque du 14 janvier 2022;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-355-005 du 21 décembre 2021 donnant délégation de signature à M Paul-François SCHIRA, secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute Provence, sous préfet de Digne les Bains :

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-364-008 du 30 décembre 2021 imposant le port du masque dans les rues et espaces les plus fréquentés de Manosque

Considérant que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et le danger qu'il représente pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

Considérant la nécessité de prévenir tout comportement susceptible d'accroître les risques de contagion dans l'espace public;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus;

Considérant que les rassemblements et déplacements de personnes dans l'espace public augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation sociale;

Considérant que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'article 1 du décret du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé ;



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence 8, Rue du Docteur ROMIEU DIGNE-LES-BAINS CEDEX Affaire suivie par : Françoise KLEIN Tél : 04 92 36 72 06 – 06 79 72 23 65 Mel : francoise.klein@alpes-de-haute-provence.gouv.fr Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a, au II de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, habilité le représentant de l'État dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre obligatoire le port du masque dans les cas où il n'est pas prescrit par le décret précité, sauf dans les locaux d'habitation;

Considérant la très forte détérioration de la situation liée à l'épidémie SARS-CoV2 par rapport aux semaines précédentes. Le taux d'incidence constaté sur 7 jours glissants de 2089 / 100 000 habitants, toutes classes d'âges confondues et le taux de positivité qui reste au niveau très élevé de 18,6% au 12janvier 2022 démontrent la très forte contagiosité du virus lors de ce nouveau pic épidémique.

Considérant que cette nouvelle vague épidémique pèse fortement sur le fonctionnement des établissements hospitaliers qui sont actuellement à saturation dans le département;

Considérant qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du SARS-CoV-2; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE:

<u>Article 1:</u> l'arrêté préfectoral n°2021-364-008 du 30 décembre 2021 imposant le port du masque dans les rues et espaces les plus fréquentés de Manosque est prolongé jusqu'au 07 février 2022.

Article 2: La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est réprimée de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135 €), conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille: 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le maire de Manosque, la directrice départementale de la sécurité publique, la sous-préfète de Forcalquier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au Procureur de la République.

Pour la préfète et par délégation le secrétaire général

Paul-François SCHIRA

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-01-10-00006

Arrêté 2022-017-010 du 10 janvier 2022 relatif au tableau d'avancement au grade de colonel hors classe des sapeurs-pompiers professionnels des Alpes-de-Haute-Provence



Liberté Égalité Fraternité



ARRETE Nº 2022 - 017 - 010

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

V∪ la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2022 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté SDIS n° 2021-1732 du 24 novembre 2021 portant lignes directrices de gestion fixant les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours pour le service d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence ;

Sur proposition de la préfète du département des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTENT

Article 1er - Le tableau d'avancement au grade de colonel hors classe des sapeurs-pompiers professionnels des Alpes de Haute-Provence est établi, au titre de l'année 2022, dans l'ordre suivant :

n°1 - PAICHOUX Christophe

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - La préfète du département des Alpes de Haute-Provence et le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le

1 0 JAN. 2022

Pour le ministre et par délégation,

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence

Le chef de service, Directeur des sapeurs-pomplers

Frédéric PAPET

Jean Claude CASTEL